

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE NOUVELLES PYRENEES –
S.E.M. N'PY
Société anonyme d'économie mixte au capital de 60.800 €uros
3Bis Avenue Jean Prat
65100 LOURDES
RCS TARBES 479 871 550**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-huit février, à dix-sept heures,

Les actionnaires de la SAEM Nouvelles Pyrénées, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 60.800 Euros, se sont réunis au siège social à LOURDES, sur convocation de leur président.

Le registre de présence a été signé par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Michel BOUSSATON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La Société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, représentée par Monsieur Jean Claude MARCOU, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Madame Rachel LABAT est désignée comme secrétaire.

Maître Karine PALARIC assiste à la réunion.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote, étant précisé que Monsieur AUBRY représentant de la Mairie de CAUTERETS a donné procuration au Président Monsieur Michel BOUSSATON.

En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'augmentation de capital ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, conditions et modalités de l'émission, octroi d'avantages particuliers, délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration pour modifier les statuts ;
- Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission ;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Actualisation et modification corrélative des statuts de la SEM N'PY ;
- Nomination d'un nouveau siège au conseil d'administration de la SEM NPY pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- Nomination d'un nouveau siège au conseil d'administration de la SEM NPY pour la Région OCCITANIE ;
- Autorisation de prise de participation de la SEM N'PY au sein de la SAS de participations à constituer ;
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités

Au regard de l'ordre du jour qui vient d'être évoqué, il est préalablement rappelé et comme y avait été enjoint depuis le mois de décembre 2019 les collectivités territoriales actionnaires de la SEM NPY, que pour que le représentant d'une collectivité territoriale ou son groupement au sein d'un SEM puisse prendre part au vote de résolution portant sur l'objet social ou la composition du capital, ou pour une prise de participation d'une SEM au sein d'une société commerciale, il faut qu'une délibération de son assemblée délibérante ait été prise.

En l'espèce :

- Le Conseil syndical du SIVU du TOURMALET a délibéré le 10 février 2020
- Le Conseil municipal de la Commune de CAUTERETS a délibéré le 17 février 2020
- Le Syndicat du Pic du midi a délibéré le 3 février 2020
- La Région OCCITANIE a délibéré le 7 février 2020
- Le Département 64 a délibérément refusé de présenter au Conseil Départemental, son organe délibérant, les points à l'ordre du jour de la présente assemblée, s'opposant sur divers points comme cela avait été soulevé lors du conseil d'administration et plus particulièrement concernant la modification de statuts.

La parole est alors redonnée au Président Monsieur Michel BOUSSATON qui rappelle qu'il s'était engagé à tenir une réunion avec le Département 64 pour échanger sur les désaccords existants.

Cette réunion s'est bien tenue avec le Président du Conseil départemental mais elle n'a pas permis de faire modifier l'avis du Département 64 même s'il faut retenir que les positions ne sont plus aussi tranchées : Monsieur ARRIBES représentant du Département 64 à la SEM

NPY reconnaît qu'il « y a un désir partagé » d'avancer et de trouver un accord. A ce titre, le Département a fixé un comité technique le 16 mars pour travailler et faire des propositions.

Il semblerait également que la Région AQUITAINE soit toujours intéressée à participer au projet.

- Enfin le SICLA - SIVOM de l'ARDIDEN produit un document intitulé « extrait du registre des réunions du conseil du SIVOM » non signé sans qu'aucun document obligatoire relatif aux résolutions de l'assemblée de NPY ne soit annexé.

Au regard des interrogations que suscite ce document, il est indiqué qu'il ne pourra être considéré comme une délibération et de ce fait le SICLA sera considéré comme abstentionniste.

La représentante du SIVOM de l'Ardiden à l'assemblée indiquera d'ailleurs qu'au regard des délais impartis le SIVOM s'est retrouvé dans l'incapacité de convoquer un conseil du SIVOM et de ce fait dans l'incapacité de pouvoir respecter leurs obligations. Le SIVOM a pour autant tenu une réunion informelle qui explique le document remis ce jour.

Il est ensuite rappelé que par ordonnance du 20 janvier 2020, le Président du Tribunal de commerce de TARBES avait désigné Monsieur Sylvain QUAGLIAROLI en qualité de commissaire aux avantages particuliers, la création d'action de préférence dans le cadre de l'augmentation de capital précité, avait été envisagé.

Finalement l'émission d'action de préférence n'est pas mise en œuvre et le Commissaire aux avantages particuliers nommé, dans le cadre de sa mission, a toutefois recherché si la modification des statuts également à l'ordre du jour pouvait entraîner des avantages particuliers.

Il est dès lors lu et retranscrit dans le procès-verbal objet des présentes l'analyse du dit Commissaire aux avantages particuliers :

« J'ai été désigné en tant que commissaire aux avantages particuliers par décision du président du TC. J'ai analysé les projets de résolutions et les projets de statuts, notamment l'Article 16 des statuts sur les séances du conseil d'administration. Je comprends que les statuts ainsi modifiés établissent des règles de majorité particulières pour des décisions spécifiques (stratégiques) énumérées audit article 16. Il s'agit de droits politiques qui ne sont pas attachés à l'émission d'une catégorie d'actions particulières.

J'ai pris connaissance des documents fournis et j'ai analysé le cas d'espèce en regard de la doctrine de la CNCC. Je conclus que l'opération en cause ne relève pas d'une mission de commissariat aux avantages particuliers au sens de la doctrine de la CNCC, les droits politiques consentis à certains administrateurs ne constituant pas le prolongement d'une émission d'actions simultanée.

Si ultérieurement des actions de préférence étaient émises, la procédure de vérification des avantages particuliers est susceptible de s'appliquer. »

Il est enfin donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de deux actionnaires.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Commissaire aux comptes ayant rappelé l'absence d'avantages particuliers indiqué en préambule par le Commissaire aux avantages particuliers désigné conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce, sous la condition de la saisine des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société N'PY, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales en vue de valider l'augmentation de capital ci-après relatée, ayant constaté que le capital social est intégralement libéré,

l'Assemblée Générale, décide, sous la condition de l'adoption des résolutions qui suivent relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 70.200 euros pour le porter de 60.800 euros à 131.000 euros, par émission de 702 actions nouvelles de 100 euros chacune.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 4.730 euros, soit avec une prime d'émission totale de 3.250.260 euros, soit 4.630 euros par action. Elles devront être intégralement libérées lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La somme de 3.250.260 euros correspondant à ladite prime d'émission sera inscrite dans les comptes au poste « prime d'émission » qui se trouvera porté à la somme de 3.721.386 euros.

Les souscriptions et versements qui s'ouvrent à compter de ce jour seront reçus au siège social au plus tard le 31 mars 2020. Si à cette date, la totalité des versements exigible n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital social sera caduque.

La période de souscription susvisée pourra être close par anticipation dès souscription de l'intégralité des actions.

Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception au compte bancaire spécifique ouvert par la SEM N'PY au titre de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, ayant rappelé l'absence d'avantages particuliers indiqué en

préambule par le Commissaire aux avantages particuliers désigné conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de Commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour l'augmentation de capital considérée, au profit de :

- La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifié aux articles L.518-2 et suivants du Code Monétaire et financier, dont le siège social est à PARIS (75007) 56 Rue de Lille,
- La REGION OCCITANIE immatriculée sous le numéro SIREN 200 053 791 – sise à TOULOUSE (31400) 22 Boulevard du Maréchal Juin

Dès lors seules la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la REGION OCCITANIE pourront souscrire respectivement à 351 actions, soit au total 702 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital social décidée sous la résolution qui précède et sous la condition de l'accord sur les modifications apportées aux statuts de la SEM présentées ci-après.

La REGION OCCITANIE a d'ores et déjà fait savoir qu'elle souhaitait participer à l'augmentation de capital pour un montant total de 1.660.230 euros de la manière suivante :

- en numéraire à hauteur de 1.210.880 euros donnant droit à 256 actions de valeur nominale de 100 euros et 4.630 euros par action à titre de prime d'émission,
- et par compensation avec une créance certaine, liquide, et exigible que détient la REGION OCCITANIE à l'égard de la SEM NPY à hauteur de 449.350 euros donnant droit à 95 actions de valeur nominale de 100 euros et 4.630 euros par action à titre de prime d'émission.

Etant rappelé que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et la REGION OCCITANIE ne prennent pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le Département 64 et le SICLA (anciennement SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, décide d'augmenter le capital d'une somme de 3.721.300 euros pour le porter de 131.000 euros à 3.852.300 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 37.213 actions nouvelles de 100 euros, de valeur nominale attribuées entre tous les actionnaires.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Etant précisé que la majorité requise pour une augmentation par incorporation de la prime d'émission relève de la majorité des assemblées générales ordinaires conformément à l'article L225-98 du Code de Commerce, cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à modifier corrélativement les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

« TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6.1. : APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la société une somme globale de 50 000 euros, correspondant à 500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence de LOURDES Centre.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 50.000 euros à 51.500 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la SEM MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 51.500 euros à 53.000 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la société SAFIDI.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 2.200 euros pour être porté de 53.000 euros à 55.200 euros par émission de 22 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la Mairie de CAUTERETS et le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 4.200 euros pour être porté de 55.200 euros à 59.400 euros par émission de 42 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 59.400 euros à 60.100 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 60.100 euros à 60.800 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par LA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES TOULOUSE.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 70.200 euros pour être porté de 60.800 euros à 131.000 euros par émission de 702 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros majorées d'une prime d'émission de 4630 euros par action, souscrites et libérées en totalité par la Région Occitanie et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au cours de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 3.721.300 € sur les 3 721.386 € portant ainsi le capital social de 131.000 € à 3.852.300.€.

ARTICLE 6.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.852.300 euros.

Il est divisé en 38 523 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

En application des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code Général des collectivités territoriales 50% au moins et 85% au plus appartiennent à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité, le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 50.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mises aux voix, est rejetée à la majorité, le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prendre toutes les mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous la condition de la saisine des organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société NPY en vue de valider l'augmentation de capital susvisée, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée, décide de modifier, les statuts de la manière suivante :

- Le préambule et l'insertion d'une raison d'être
- L'article 1,
- L'article 2,
- Le préambule du titre 3,
- L'article 13,
- L'article 15,
- L'article 16,
- L'article 17.

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

PREAMBULE ET RAISON D' ETRE :

1. La société N'PY est une société d'économie mixte de type société anonyme.

Elle tire son particularisme de l'hétérogénéité de ses actionnaires, en étant à la fois composée de collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et de personnes morales de droit public et privé, tels en particulier au jour de l'assemblée générale extraordinaire de 28 février 2020 :

- Au titre des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales,
 - La Région Occitanie ;
 - Le Département des Pyrénées Atlantiques ;
 - La Commune de Cauterets ;
 - Le SICLA (SIVOM de l'Ardiden) ;
 - Le SIVU du Tourmalet ;
 - Le Syndicat mixte pour la valorisation du Pic du Midi ;

- Au titre des sociétés anonymes à actionnariats publics,
 - La SPL de Peyragudes ;
 - La SEML de Piau Engaly.

- Au titre des autres actionnaires publics et privés,
 - La Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - PG Invest ;
 - SAFIDI ;
 - La Caisse d'Epargne Midi Pyrénées.

2. La société a pour raison d'être de participer au rayonnement et au développement touristique du massif pyrénéen, en prenant en considération les contextes socio- économiques locaux, les enjeux environnementaux et humains, et tout en préservant la spécificité de chacune des stations ou sites, en proposant d'entreprendre et de préserver sans détruire, avec la volonté de préserver l'attractivité de ces sites tout en veillant à préserver l'équilibre financier des opérations.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.-

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet de participer au rayonnement et au développement des stations de sport d'hiver du massif pyrénéen, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion ;

- Mettant en place des plans d'action communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SEM en matière de gestion des domaines skiabiles ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité du domaine skiable et du personnel ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- Prenant toutes participations dans des projets conformes à l'objet social et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

Pour la bonne compréhension des parties soussignées, sont insérées les définitions suivantes :

- « **Collectivités Territoriales et leurs groupements** » désigne les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales, actionnaires de la société (à savoir, le ~~Conseil général~~ Département des Pyrénées Atlantiques, la Région Occitanie, le SIVOM de l'Ardiden (SICLA), le SIVU de Tourmalet, la ~~Mairie~~ Commune de Cauterets, le Syndicat Mixte pour la valorisation du Pic du Midi sans préjudice de toute nouvelle collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui deviendrait ultérieurement actionnaire) ;
- « **Collège A** » désigne les Collectivités Territoriales définies ci-avant, la SPL de Peyragudes et SEML –de Piau Engaly (sans préjudice de toute nouvelle société d'économie mixte ou commune ou Département qui deviendrait ultérieurement actionnaire) ;
- « **Collège B** » désigne le collège d'actionnaires composé de la Caisse des dépôts et consignations, SAFIDI, PG INVEST et la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées ;

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément -à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales-, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 15 : ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessous sont prises selon les règles de majorité légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, et plus particulièrement s'agissant des décisions dites stratégiques listées sous l'article 17 infra, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec au moins un vote d'un administrateur représentant le Collège B.

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous ne pourront être adoptées qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Région Occitanie ,

○ *Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;*

○ Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;

○ Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un

transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 hors taxes euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire).

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Sans préjudice des stipulations de l'article 16 ci-dessus et outre les décisions qui y sont visées et qui doivent être adoptées par le conseil d'administration, aux majorités qui y sont fixées avant d'être décidées ou mises en œuvre par la société, le conseil d'administration se prononce également sur les délibérations listées ci-dessous lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration, à savoir :

- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- (ii) approbation et modification substantielle du budget prévisionnel annuel et du Plan d'Affaires de la société (la notion de « modification substantielle » s'entend de toute modification de plus de 20% des charges et/ou recettes affectant les comptes sociaux de la société) ;
- (iii) toute opération sur le capital de la société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (iv) toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
- (v) tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location (ou autre moyen de mise à disposition) d'actifs ainsi que, de manière plus générale, toute opération nouvelle pour compte de tiers ou en propre, d'un montant hors taxes

supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévu(e) au budget annuel ou au Plan d'Affaires ;

- (vi) toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
- (vii) toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) susceptible d'emporter ou non une responsabilité indéfinie de la Société ou sur tout fonds de commerce, d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires ;
- (viii) toute opération de souscription, modification ou octroi de tout prêt / emprunt, avance en compte courant d'actionnaire ou contrat de financement (y compris crédit-bail), et les modalités de garantie y relatives et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société (d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000€) euros et non prévu(e) au budget annuel ou au Plan d'Affaires ;
- (ix) tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;
- (x) délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une Filiale et souscription de tout engagement solidaire ;
- (xi) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses actionnaires ;
- (xii) conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
- (xiii) conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires ;

Pour mémoire, toute décision d'agrément d'un nouvel actionnaire soumise au conseil d'administration en vertu des stipulations de l'article 11 des statuts devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le Département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est administrateur de la SEM N'PY et possède déjà un représentant au sein du Conseil d'administration de la SEM N'PY en la personne de Madame Caroline DUBOIS.

Il est proposé la nomination de Madame Caroline CARTALLIER en qualité de nouvel administrateur.

En conséquence l'assemblée générale décide de nommer :

Madame Caroline CARDALLIER née LIQUIER
De nationalité française
Née le 6 juillet 1973 à PARIS 14ème
Demeurant à VITRY SUR SEINE (94400) 19 Rue Gounod

en qualité d'administrateur en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que la REGION OCCITANIE est administrateur de la SAEM N'PY et possède déjà un représentant au sein du Conseil d'administration de la SEM N'PY, en la personne de Monsieur Michel BOUSSATON également Président de la SEM.

La REGION OCCITANIE, dans sa délibération de la commission du 7 février 2020 a désigné un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration de NPY, en adjonction de Monsieur Michel BOUSSATON :

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
De nationalité française
Né le 27 octobre 1948 à ORAN
Demeurant à MARCIAC (32230) 7 chemin de Ronde

En conséquence l'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
De nationalité française
Né le 27 octobre 1948 à ORAN
Demeurant à MARCIAC (32230) 7 chemin de Ronde

en qualité de second représentant de l'administrateur la REGION OCCITANIE, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale rappelle que par conseil d'administration du 24 janvier 2020, la SEM N'PY avait été autorisée à prendre une participation au sein de la SAS de participation à constituer, SAS dont la Présidence serait assurée par la SEM NPY, sous la condition suspensive de la saisine des organes délibérants des collectivités territoriales ou leur groupement au sein de la société N'PY.

Comme cela a été rappelé en préambule, les collectivités territoriales ont délibéré sur cette prise de participation, à l'exception du Département 64 et du SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) qui sont donc considérés comme abstentionnistes.

En conséquence, il est pris acte de l'autorisation donnée à la SEM NPY préalablement lors du conseil d'administration, de prendre une participation au sein de la SAS de participation et d'en devenir la présidente.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

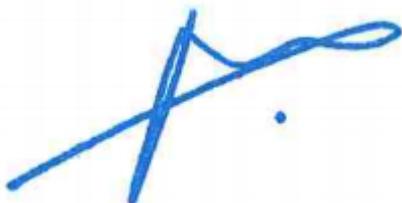
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le département 64 et le SICLA (anciennement le SIVOM DE L'ARDIDEN) étant abstentionnistes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Michel BOUSSATON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. BOUSSATON', with a small blue dot below it.